

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la création et la mise en œuvre du Programme de recherche visant l'atténuation des impacts de la navigation commerciale sur les écosystèmes;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et l'Université du Québec à Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74530

Gouvernement du Québec

### **Décret 477-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 700 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre de la phase 2 du Programme BTM PROPULSION

ATTENDU QUE le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est responsable de la mise en œuvre de la phase 2 du Programme BTM PROPULSION;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 4 700 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, soit un montant maximal de 2 350 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre de la phase 2 du Programme BTM PROPULSION;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 700 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, soit un montant maximal de 2 350 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre de la phase 2 du Programme BTM PROPULSION;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74531

Gouvernement du Québec

### **Décret 478-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à Merinov, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre du projet Valomer

ATTENDU QUE Merinov est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);